

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre :

La commune de Lourdes dont le siège est à LOURDES (65100), 2 rue de l'Hôtel de ville, représentée par Madame Josette BOURDEU, Maire de Lourdes, agissant en vertu de la délibération en date du 27 Septembre 2019,

d'une part,

Monsieur Claude LAGÜES, domiciliée rue des Sapins LOURDES (65100),

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Afin d'assurer et de sécuriser le ramassage des ordures ménagères dans la rue des Sapins, il est nécessaire d'effectuer des travaux d'aménagement pour créer une aire de retournement au niveau de l'intersection du chemin rural du Monge.

La présente convention a pour objet d'autoriser la Mairie de Lourdes à réaliser une partie de ses travaux sur la parcelle cadastrée AO n°237 appartenant à Mr LAGÜES et d'avoir un libre accès sur cette parcelle par les usagers du domaine public.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux consistent à agrandir l'aire de retournement par :

- un rechargement en grave calcaire et grave bitume supportant le trafic d'un véhicule lourd,
- la reprise et le dévoiement de l'assainissement pluvial existant sous chaussée,
- un revêtement en enrobé bitumineux.

Article 3 : Engagements et obligations des contractants

** Engagement et obligations de la commune de Lourdes :*

La commune de Lourdes s'engage à effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en service de l'aire de retournement permettant la manœuvre des camions de collecte des ordures ménagères et à supporter tous les frais relatifs à ces travaux et à l'entretien de cette aire.

** Engagements et obligations du propriétaire :*

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Après avoir pris connaissance des aménagements suscités, il reconnaît à la commune de Lourdes l'autorisation de réaliser les dits-travaux et d'entretenir l'aire de retournement construite sur sa parcelle.

Le propriétaire s'engage :

- à maintenir, à tout moment, le libre accès à l'aire de retournement par les usagers du domaine public,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation de l'aire de retournement.

Article 5 : Montant de l'indemnité

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Election de domicile

Pour exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente.

Dont acte.

Fait en deux exemplaires originaux
A Lourdes, le,

| Signature des parties | |
|--|--|
| Mairie de LOURDES Représentée par Josette BOURDEU | |
| Monsieur Claude LAGÜES Parcelle AO n° 237 | |

PROJET